



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE TEMPORAIRE N° 2018T405

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 24  
Commune de Cruscades

En et hors agglomération

le Maire de Cruscades,  
le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

VU le code de la Voirie Routière et notamment l'article R. 131.2

VU la demande de SAS Sogetrel en date du 4 juillet 2018

CONSIDÉRANT que les travaux de désensablage de chambreTélécom avec aspiratrice, nécessitent la réglementation de la circulation

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 : à compter du 23 juillet 2018 et jusqu'au 30 juillet 2018 inclus, sur la route départementale N° 24 dans les deux sens, dans sa partie comprise entre le PR 10 + 0100 et le PR 8 + 0450 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou B15+C18 ou K10 sur décision du gestionnaire de la voirie ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi et de 8 h à 18 h.

La longueur de l'alternat est de 150 m maximum par signaux B15-C18, de 500 m maximum par feux tricolores et de 1200 m maximum par piquets K10 avec émetteurs-récepteurs.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de la Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude - Division territoriale Corbières Minervois.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cruscades, le 05 Juillet 2018

Le Maire de Cruscades,

Jean-Claude NOBASSIANI



- 9 JUIL. 2018

Fait à Carcassonne, le \_\_\_\_\_  
Le Président du Conseil départemental,

Service entretien et sécurité de la route  
Le Chef de Service

Eric Vidal

Destinataires : SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Entreprise - Mairie (s)

Le Président du Conseil départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été affiché au siège de l'Hôtel du Département ;

(cette mesure de publicité sera doublée d'une publication au RAA du Conseil Départemental de l'Aude).